

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 24 Mai 2017 à 19 heures 30

L'an deux mille dix-sept et le vingt quatre mai

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 18 mai 2017

PRESENTS : Mesdames ENJELVIN, EPAUD, SERIO, MARTELLUCCI, MAZUR, BONAMI, POUPA, Messieurs FADAT, MAZUR, GRAU BUENO, MISSOT, BELET, LOYNET, COMTAT, QUERCI

ABSENTS : Mesdames THEFAINE, TERRENZI, CORPELET, MANZANARES, HOSTAUX, LECOQ, CONFORT, Messieurs BERGOGNE, CHAUVETTE, MAILHAN, MANTOUX, GERVAIS

PROCURATIONS : de Monsieur CHAUVETTE à Monsieur FADAT, de Madame THEFAINE à Monsieur BELET, de Madame CORPELET à Madame MARTELLUCCI, de Monsieur BERGOGNE à Madame ENJELVIN, de Madame MANZANARES à Madame MAZUR, de Monsieur MAILHAN à Madame SERIO, de Monsieur MANTOUX à Monsieur GRAU BUENO, de Monsieur GERVAIS à Madame POUPA, de Madame LECOQ à Madame BONAMI, de Madame CONFORT à Monsieur QUERCI

Secrétaire de séance : Isabelle SERIO

Madame le Maire ouvre la séance.

Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1 - Demande de fonds de concours Acquisitions Immobilières à l'Agglomération Nîmes Métropole (2017)

Madame le Maire, rapporteur, expose,

La commune dans l'élaboration de son PLU, prévoit de compléter et d'élargir le secteur existant dédié aux équipements publics en y englobant le secteur correspondant à la zone INA du POS dont fait partie le terrain de Madame ROUX.

Le conseil municipal réuni en date du 26 janvier 2017 a décidé à l'unanimité d'acquérir la parcelle cadastrée AT 34 d'une surface de 9349 m², en zone INA du POS, située route de Nîmes (RD 103), lieu-dit Les Crouzettes, appartient à Madame Monique BERMOND épouse ROUX, au prix de 50.000.00 euros.

Vu la délibération communautaire du 14 novembre 2016 concernant le règlement d'attribution des fonds de concours de Nîmes Métropole.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des fonds de concours de l'Agglomération de Nîmes Métropole pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise le Maire à présenter le dossier du projet, pour une demande de fonds de concours 2017.
- Approuve le plan de financement suivant :

COUT DU PROJET GLOBAL (HT) : 50.000.00 euros

PLAN DE FINANCEMENT SUR LE PROJET GLOBAL (HT) :

Agglomération de Nîmes Métropole : 25.000.00 euros HT

Emprunt : 0.00 euros HT

Autofinancement : 25.000.00 euros HT

2 - Demande de fonds de concours Sports à l'Agglomération de Nîmes Métropole (2017)

Madame le Maire, rapporteur, expose,

La commune a réalisé la construction d'un local associatif destiné aux pratiquants du boulo-drome.

Le projet sera composé d'un local associatif de 24,43 m², d'un WC non adapté de 1,77 m², d'un WC adapté aux personnes à mobilité réduite de 2,89 m², d'un local technique de 5,73 m², d'une terrasse à l'air libre de 57,08 m² et d'un bassin de rétention de 12,326 m³.

Vu la délibération communautaire du 14 novembre 2016 concernant le règlement d'attribution des fonds de concours de Nîmes Métropole.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des fonds de concours de l'Agglomération de Nîmes Métropole pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise le Maire à présenter le dossier du projet, pour une demande de fonds de concours 2017.
- Approuve le plan de financement suivant :
 - COÛT DU PROJET GLOBAL (HT) : 71.700.00 euros
 - PLAN DE FINANCEMENT SUR LE PROJET GLOBAL (HT) :
 - Agglomération de Nîmes Métropole : 35 850.00 euros HT
 - Emprunt : 0.00 euros HT
 - Autofinancement : 35 850.00 euros HT

3 - Demande de fonds de concours Patrimoine à l'Agglomération de Nîmes Métropole (2017)

Madame le Maire, rapporteur, expose,

La commune après une analyse des lieux et compte tenu de l'état général de la couverture de la toiture du temple a dû réaliser en 2016 la réfection complète de la toiture afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage.

Suite à de fortes pluies en mars 2013, des fuites d'eau sont survenues par la couverture et ont affecté les faux plafonds.

Le projet prévoit la réfection complète du plafond du temple.

Vu la délibération communautaire du 14 novembre 2016 concernant le règlement d'attribution des fonds de concours de Nîmes Métropole.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des fonds de concours de l'Agglomération de Nîmes Métropole pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise le Maire à présenter le dossier du projet, pour une demande de fonds de concours 2017.
- Approuve le plan de financement suivant :
 - COÛT DU PROJET GLOBAL (HT) : 31.490.00 euros
 - PLAN DE FINANCEMENT SUR LE PROJET GLOBAL (HT) :
 - Agglomération de Nîmes Métropole : 15.700.00 euros HT
 - Emprunt : 0.00 euros HT
 - Autofinancement : 15.790.00 euros HT

4 - Demande de fonds de concours Voiries à l'Agglomération de Nîmes Métropole (2017)

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Les élus de la commune souhaitent améliorer les conditions de sécurité du cheminement piétonnier sur le secteur des Crouzettes.

De nombreux piétons utilisent en effet l'accotement, proche du fossé existant, pour rejoindre la piste cyclable.

Par ailleurs, le croisement des véhicules (bus/voiture) est très délicat à certains niveaux compte tenu de l'étroitesse de la voie, que les élus souhaitent porter à 5,5 m.

Le projet prévoit la prolongation du cheminement piétonnier entre le cheminement doux/piste cyclable actuelle et le rond-point à proximité du stade et du collège.

Vu la délibération communautaire du 14 novembre 2016 concernant le règlement d'attribution des fonds de concours de Nîmes Métropole.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des fonds de concours de l'Agglomération de Nîmes Métropole pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise le Maire à présenter le dossier du projet, pour une demande de fonds de concours 2017.
- Approuve le plan de financement suivant :
 - COÛT DU PROJET GLOBAL (HT) : 170.000.00 euros
 - PLAN DE FINANCEMENT SUR LE PROJET GLOBAL (HT) : 131.000.00 euros
 - à la charge de la commune de Clarensac
 - Amendes de police 2017 (Département) : 3.000.00 euros
 - Agglomération de Nîmes Métropole : 64.000.00 euros HT
 - Emprunt : 0.00 euros HT
 - Autofinancement : 64.000.00 euros HT

5 - Demande de fonds de concours Travaux d'Aménagement d'espaces publics à l'Agglomération de Nîmes Métropole (2017)

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Dans le cadre de sa politique pour la petite enfance la commune met en place progressivement la création de parcs pour enfants sur son territoire.

Deux premiers parcs pour enfants verront le jour. Le premier route de Langlade et le deuxième rue de la Cave Coopérative.

Vu la délibération communautaire du 14 novembre 2016 concernant le règlement d'attribution des fonds de concours de Nîmes Métropole.

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention des fonds de concours de l'Agglomération de Nîmes Métropole pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Autorise le Maire à présenter le dossier du projet, pour une demande de fonds de concours 2017.
- Approuve le plan de financement suivant :
 - COÛT DU PROJET GLOBAL (HT) : 17 000.00 euros
 - PLAN DE FINANCEMENT SUR LE PROJET GLOBAL (HT) :
 - Agglomération de Nîmes Métropole : 8 500.00 euros HT
 - Emprunt : 0.00 euros HT
 - Autofinancement : 8 500.00 euros HT

6 - Avenant à la convention cadre de fonctionnement du service « Plateforme des Communes » commun à Nîmes Métropole et aux Communes membres – Article 2-2 modifié

Madame le Maire, rapporteur expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 qui prévoit notamment qu' « en dehors des compétences transférées, un établissement public intercommunal à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs »,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,

Vu la convention cadre portant adhésion de la Commune au service « Plateforme des Communes » commun à Nîmes Métropole et à ses communes membres en date du 2 juillet 2012,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de fonctionnement ayant pour objet d'acter la modification du mode de calcul de la répartition des charges des services mutualisés, approuvé par délibération du Conseil Communautaire n° 2016-02-014 du 29 mars 2016,

Considérant l'intérêt de la Commune à poursuivre son adhésion au service commun « Plateforme des Communes »,

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'un nouvel avenant à ladite convention avec le Maire de chaque Commune adhérente concernée, afin d'acter une modification de la composition du service prise en compte dans le calcul de la répartition de ses charges de fonctionnement,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à la majorité avec 23 voix pour, 2 abstentions, Monsieur BELET, Madame THEFAINE

- D'approuver les termes de l'avenant à la convention cadre de fonctionnement du service « Plateforme des Communes » commun à Nîmes Métropole et à ses communes membres, annexé à la présente délibération, incluant la composition du service modifié, ainsi que les termes de l'avenant n° 1 relatif à la modification du mode de calcul de la répartition des charges de fonctionnement des services mutualisés qui a pris effet au 1^{er} janvier 2016,
- D'autoriser Madame le Maire à signer avec chaque commune concernée, l'avenant correspondant à ladite convention cadre de fonctionnement du service « Plateforme des Communes » commun à Nîmes Métropole et à ses communes membres, ainsi que tout document s'y rapportant.

7 - Convention relative à la réalisation de prestations de services entre Nîmes Métropole et ses communes membres pour la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention

Madame le Maire, rapporteur, expose,

CONTEXTE GENERAL

Nîmes Métropole exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et, à ce titre, elle supporte l'ensemble des dépenses de fonctionnement liées à cette compétence et notamment l'entretien des grilles et canalisations, les interventions d'urgence, l'instruction des autorisations d'urbanisme, l'établissement et la mise à jour des plans.

En outre, elle entretient également les fossés et les bassins de rétentions dans les conditions prévues par la délibération n° 2016-01-041 du 8 février 2016.

Afin d'assurer le bon écoulement des eaux, il a été convenu que l'agglomération réalisera un fauchage par an des fossés et des bassins de rétention de ses communes membres.

En ce sens, Nîmes Métropole a conclu un marché de prestations de services. Néanmoins, plusieurs communes ont indiqué leur souhait de réaliser plus d'un fauchage par an pour répondre à des besoins propres de leur commune distincte de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines. D'autres se sont organisées pour réaliser cet entretien dans le cadre d'une gestion plus globale de leurs espaces verts.

Dans l'intérêt des deux collectivités, il est envisagé que les communes intéressées concluent avec l'agglomération, une convention par laquelle elles assureront la prestation d'entretien susmentionnée puis Nîmes Métropole les remboursera dans la limite d'un fauchage par an de leurs fossés et bassins de rétention.

Cependant, l'ensemble des autres dépenses de fonctionnement liées à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sera à la charge exclusive de Nîmes Métropole.

ASPECTS JURIDIQUES

Conformément à l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés d'agglomération peuvent confier par convention de gestion de certains services relevant de ses attributions à une de ses communes membres. En outre, en application de la jurisprudence nationale et européenne, cette convention se situe en dehors du champ concurrentiel si elle est assurée à titre gratuit.

En l'espèce, Nîmes Métropole et certaines de ses communes membres souhaitent conclure une convention de prestations de services par laquelle la commune assurera l'entretien des fossés et des bassins de rétention de sa commune. Nîmes Métropole remboursera uniquement le coût strict de l'entretien sans rémunération supplémentaire de la Commune.

ASPECTS FINANCIERS

Les dépenses afférentes à cette convention seront prévues sur le budget général de Nîmes Métropole.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 20 voix pour, 2 voix contre Monsieur BELET, Madame THEFAINE, 3 abstentions Monsieur COMTAT, Madame BONAMI, Madame LECOQ

- Approuve les termes de la convention relative à la réalisation de prestations de services entre Nîmes Métropole et ses communes membres pour la gestion et l'entretien des fossés et des bassins de rétention,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention,

8 - Convention de réciprocité en matière de scolarisation entre les Communes de Saint Côme et Clarensac

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986 modifiant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée,

Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, entrée en vigueur du régime définitif,

Vu les articles L 212-1, L 212-2 et L 212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005- article 113 JORF du 24 février 2005,

Vu le projet de convention de réciprocité relative à la scolarisation des enfants de la Commune de Saint Côme ayant pour but :

- D'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil,
- D'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation à la sectorisation scolaire,
- D'assurer la circulation de l'information entre les deux communes quant aux effectifs de la commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Scolaires en date du 17 mai 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention de réciprocité entre les Communes de Saint Côme et Clarensac,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et toutes pièces y afférentes,

9 - Convention de réciprocité en matière de scolarisation entre les Communes de Caveirac et Clarensac

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986 modifiant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée,

Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, entrée en vigueur du régime définitif,

Vu les articles L 212-1, L 212-2 et L 212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005- article 113 JORF du 24 février 2005,

Vu le projet de convention de réciprocité relative à la scolarisation des enfants de la Commune de Caveirac ayant pour but :

- D'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil,
- D'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation à la sectorisation scolaire,
- D'assurer la circulation de l'information entre les deux communes quant aux effectifs de la commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Scolaires en date du 17 mai 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention de réciprocité entre les Communes de Caveirac et Clarensac,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et toutes pièces y afférentes,

10 - Convention de réciprocité en matière de scolarisation entre les Communes de Saint Dionisy et Clarensac

Madame le Maire, rapporteur, expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 de la loi du 19 août 1986 modifiant l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris pour l'application du 5^{ème} alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée,

Vu la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement : répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes, en application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, entrée en vigueur du régime définitif,

Vu les articles L 212-1, L 212-2 et L 212-8 du Code de l'Éducation, modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005- article 113 JORF du 24 février 2005,

Vu le projet de convention de réciprocité relative à la scolarisation des enfants de la Commune de Saint Dionisy ayant pour but :

- D'acter le principe d'exonération réciproque de charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors commune et induite pour la commune de résidence à la commune d'accueil,
- D'assurer la lisibilité auprès des familles de la position de chaque commune en matière de dérogation à la sectorisation scolaire,
- D'assurer la circulation de l'information entre les deux communes quant aux effectifs de la commune de résidence scolarisés dans la commune d'accueil,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Scolaires en date du 17 mai 2017

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve les termes de la convention de réciprocité entre les Communes de Saint Dionisy et Clarensac,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention et toutes pièces y afférentes,

11 - Fixation du montant de l'indemnité représentative de logement (I.R.L.) des instituteurs pour l'année 2016 - Instauration du principe de redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Madame le Maire, rapporteur expose,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et plus particulièrement l'article R 212-9,

Considérant la demande de la Préfecture au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'attribution de l'IRL pour l'année 2016,

Le conseil municipal est appelé à formuler son avis sur la fixation de l'IRL 2016, le taux de base de cette indemnité serait reconduit, soit 2 808 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- donne un avis favorable à la fixation du taux de base de l'IRL à hauteur de 2 808 euros pour l'année 2016, par enseignant,
- autorise Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

12 - Instauration du principe de redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Madame le Maire, rapporteur expose,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 qui définit les modalités de calcul de la Redevance pour Occupation Provisoire du Domaine Public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution de gaz et d'électricité (RODPP),

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 qui fixe les modalités de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz et d'électricité (RODP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- D'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz
- De fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

13 – Projet de mise en sécurité et aménagement de voirie – RD 103 – Secteur des Crouzettes – Approbation du projet – dossier de déclaration simplifié au titre de la rubrique 3.1.5.0 du Code de l'Environnement

Madame le Maire, rapporteur expose,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant la nécessité de réaliser des aménagements sur le secteur des Crouzettes, pour la sécurisation des cheminements piétons et cycles le long de la RD 103,

Considérant les études d'avant projet ayant défini les aménagements à réaliser, préparés par le cabinet CEREG, Madame le Maire, président la séance du Conseil, expose qu'en application de l'article R 3214.1 du Code de l'Environnement, un dossier de déclaration simplifié doit être réalisé au titre du Code de l'Environnement et de la Loi sur l'Eau.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité

- D'approuver le projet ainsi exposé et ses modalités de réalisation,
- D'approuver le dossier de déclaration simplifié au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- Demander à Monsieur le Préfet du Gard de bien vouloir procéder à l'instruction de la déclaration simplifiée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- Mandater Madame le Maire pour l'exécution des formalités de demandes relatives à l'opération et l'autoriser à signer tout document relatif à ces démarches.

La séance est levée à 20 h 06

Marjorie ENJELVIN
Maire

Christophe FADAT
1^{er} Adjoint

Estelle EPAUD
2^{ème} Adjoint

Christophe MAZUR
3^{ème} Adjoint

Isabelle SERIO
4^{ème} Adjoint

Frédéric GRAU BUENO
5^{ème} Adjoint

Corinne MARTELLUCCI
6^{ème} Adjoint

Thierry BELET
Conseiller Municipal

Olivier LOYNET
Conseiller Municipal

Marion MANZANARES
Conseiller Municipal

Anne THEFAINE
Conseiller Municipal

René BERGOGNE
Conseiller Municipal

Pascal CHAUVETTE
Conseiller Municipal

Christiane CORPELET
Conseiller Municipal

Michaël MAILHAN
Conseiller Municipal

Nathalie MAZUR
Conseiller Municipal

Michel MISSOT
Conseiller Municipal

Sophie TERRENZI
Conseiller Municipal

Jean-Paul LOPEZ
Conseiller Municipal

Jean COMTAT
Conseiller Municipal

Nathalie HOSTAUX
Conseiller Municipal

Hélène LECOQ
Conseiller Municipal

Gérard QUERCI
Conseiller Municipal

Jacques MANTOUX
Conseiller Municipal

Marie-Thérèse CONFORT
Conseiller Municipal

Patrick GERVAIS
Conseiller Municipal

Christine POUPA
Conseiller Municipal